

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du **27 SEP. 1979** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de MONESTIES (Tarn) à l'exclusion du clocher et du chœur classés ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 23 octobre 1978 ;
- VU la délibération du 11 mars 1979 du Conseil Municipal de la commune de MONESTIES (Tarn), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Sont classés parmi les Monuments Historiques le clocher et le chœur de l'église de MONESTIES (Tarn), figurant au cadastre, Section AN, sous le n° 251 d'une contenance de 5a 63ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **27 SEP. 1979**  
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

**Christian RAILLYN**

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
et des Paysans  
**Christian RAILLYN**

A R R Ê T Ê

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture),

VU l'arrêté du **27 SEP. 1979** portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher et du choeur de l'église de MONESTIES (Tarn),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, à l'exclusion du clocher et du choeur classés, l'église de MONESTIES (Tarn), figurant au cadastre, Section AN, sous le n° 251 d'une contenance de 5a 63ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **27 SEP. 1979**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Paris, le **27 SEP. 1979**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian 